



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 48448

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les événements récents survenus sur le site archéologique de Rodez qui a été en partie détruit à l'initiative d'un promoteur immobilier et en dépit d'une législation instituant l'Etat garant de la préservation et de l'étude du patrimoine archéologique, des instances scientifiques et des services administratifs compétents. Ces événements sont révélateurs de la situation de blocage actuel concernant le financement de l'archéologie préventive : en effet, l'Etat se désengage de cette question comme de celles de la gestion et du contrôle des coûts de cette archéologie. Ainsi, lors de leur activité quotidienne, les services régionaux d'archéologie rencontrent, face aux aménageurs immobiliers, de plus en plus de difficultés pour faire appliquer la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques en l'absence de tout acte légal concernant le financement des interventions sur des sites menacés de destruction. Par ailleurs, les dispositions prévues par la convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique ratifiée par la France en 1995 et exécutoire depuis un an, ne sont pas transposées dans le droit français. Cette convention précise, en son article 6, que chaque Etat membre s'engage à prévoir « la prise en charge complète, par des fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou privé, du coût de toute opération archéologique nécessaire liée aux travaux d'aménagement publics ou privés ». En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives appropriées il compte prendre pour faire évoluer cette situation et assurer la pérennité des fouilles archéologiques entreprises.

Texte de la réponse

L'opération de construction de l'immeuble « le Parmentier » à Rodez a mis en lumière un certain nombre de questions touchant à la protection du patrimoine archéologique national ainsi qu'à la conduite des études et travaux sur ce patrimoine. Il importe en tout premier lieu de réaffirmer des principes et des règles qui ont pu parfois être perdus de vue. C'est pourquoi à la demande du Premier ministre, une circulaire du 25 février 1997 vient de rappeler à l'ensemble des préfets les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'archéologie préventive et les inviter à faire appliquer rigoureusement ces dispositions qui assurent la protection du patrimoine archéologique. Le ministre de la culture indique à l'honorable parlementaire que sur son initiative des assises nationales de l'archéologie sont actuellement organisées ; elles permettront de faire émerger un certain nombre d'orientations et, les choix politiques nécessaires étant faits, de fixer le cadre juridique et financier de l'archéologie préventive. Le ministre de la culture rappelle que toute modification de la législation dans le domaine en question devra s'inscrire dans le cadre de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992 et dont la ratification a été autorisée par la loi no 94-926 du 26 octobre 1994 et devra respecter, en particulier, trois principes fondamentaux : la prise en charge du financement de l'archéologie préventive par les aménageurs et non par des ressources budgétaires ; la confirmation de la responsabilité des services de l'Etat, garants de la sauvegarde du patrimoine archéologique, pour fixer les prescriptions que les aménageurs sont tenus de respecter ; le maintien des conditions d'existence et de développement d'une archéologie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48448

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 755

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2065